



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECLARATION POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT
(HORS REVENDICATIF)
DE PLUS DE 100 PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE
OU DANS UN LIEU OUVERT AU PUBLIC**

En application du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, **les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits au titre du décret sus-cité, doivent être organisés** dans des conditions permettant de garantir le respect des dispositions sanitaires en vigueur.

Le présent document est transmis à la préfecture du département dans lequel se déroule la manifestation, au moins **trois jours francs et au plus quinze jours francs** avant la date prévue.

Il doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, la jauge estimée, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. Le document précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique.

Un avis de la mairie de la commune concernée doit impérativement être joint, en cas d'événement sur voie publique.

Le document doit être accompagné :

- d'un détail des mesures sanitaires prévues
- des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- d'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).

[Une réponse par messagerie sera apportée par les services préfectoraux à toute demande.](#)

Rappel : Ne sont pas concernés par cette déclaration les rassemblements privés (mariages, anniversaires, ...), professionnels (réunions, séminaires, ...), associatifs (assemblées générales) qui peuvent se tenir librement, dans le respect des protocoles sanitaires et des mesures barrières en vigueur.

A renvoyer à :

Communes de l'arrondissement d'Aix-en-Provence : sp-aix-securite@bouches-du-rhone.gouv.fr

Communes de l'arrondissement d'Arles : sp-arles-asl-polgen@bouches-du-rhone.gouv.fr

Communes de l'arrondissement d'Istres : sp-istres-cabinet@bouches-du-rhone.gouv.fr

Communes de l'arrondissement de Marseille : pref-magge@bouches-du-rhone.gouv.fr

I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Type d'événement ou de rassemblement organisé :

Date :

Heures de début et de fin

Nombre de personnes (organisation) :

Nombre de personnes attendues en instantané (public) :

Descriptif de l'événement et but de la manifestation :

Localisation de l'événement ou itinéraire prévu :

Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, buvettes, etc) :

Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :

II. MESURES SANITAIRES

Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Concernant les mesures barrières « Covid-19 »

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- Le port d'un masque .

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
- Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.

2) Distanciation physique :

- Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;
- Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;
- Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 6 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Adaptation des jauges selon les types d'ERP.

3) Port du masque :

- Mesures visant à garantir le port obligatoire du masque

4) Hygiène des lieux :

- Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;
- Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.

5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :

- *Mise en place de buvette autorisée selon le protocole « Hôtels, Cafés, Restaurants » en vigueur.*

Date et signature de l'organisateur